

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-455

publié le 20 octobre 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20 octobre 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage

le 20 octobre 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 15 octobre 2026

N° des délibérations	OBJET
BU2026-37	Marché n° 2025010 - maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » - avenant n° 2.
BU2026-38	Marché n° 2022030 - passation de marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - lot n° 5 : protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires - avenant n° 3.
BU2026-39	Marché n° 2022036 - Fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène- lot n° 3 Matériel d'immobilisation- avenant n° 1 (transfert).
BU2026-40	Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire - avenant n° 1 et n° 2 – 14 lots concernés.
BU2026-41	Convention de partenariat avec l'association pour le partage de pratiques pédagogiques innovantes de sécurité civile (APIS).
BU2026-42	Protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est, l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de Handicap (Handi'Chiens) et l'association les chiens du silence.
BU2026-43	Convention de cession de droits d'auteur au profit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
BU2026-44	Convention de prestation de contrôle d'équipements de protection balistique détenus dans le cadre du secours en zone contrôlée.
BU2026-45	Convention de mise à disposition de locaux au sein du CIS de Chalon-sur-Saône au profit de la police nationale

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-37

Marché n° 2025010 – maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » – avenant n° 2

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2025-01 du conseil d'administration du 27 janvier 2025 déléguant au bureau les décisions préalables à l'attribution, l'attribution et l'autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS, conclu à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 2026-35 du conseil d'administration du 29 juin 2026 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2026-38 du conseil d'administration du 29 juin 2026 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU-2025-11 du 27 mars 2025 du bureau autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS »,

Vu la délibération n° BU-2026-12 du 10 mars 2026 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 (transfert) au marché n° 2025010 portant sur la maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS »,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 15 octobre 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant que conformément à l'article n° 10 du CCAP, le remplacement du coût prévisionnel provisoire des travaux par le coût prévisionnel définitif des travaux intervient par avenant,

Considérant que, si, lors des études de conception, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme ou de dispositions techniques préalablement arrêtées, ou si des modifications dans la consistance du projet s'imposent à lui (aléas résultant de la nature du sol ou d'une modification de réglementation), leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée. Un nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre sera fixé par voie d'avenant au marché,

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux et d'ajuster le forfait définitif de rémunération du titulaire du marché,

Considérant que l'avenant n° 2 a pour effet d'augmenter le montant du marché de 13,99 %,

Considérant que cet avenant est pris en application des articles R. 2194- 1 (clause de réexamen) et R. 2432-7 (disposition spécifique aux marchés de maitrise d'œuvre) du CCP.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2025010 - marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2025010 - marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026_38

Marché n° 2022030 – passation de marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - lot n° 5 : protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires - avenant n° 3

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2026-35 du conseil d'administration du 29 juin 2026 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2026-38 du conseil d'administration du 29 juin 2026 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU 2022-33 du 3 novembre 2022 autorisant la signature du marché n°2022030 « protection sociale SPV »,

Vu la délibération n° BU-2024-63 du 14 novembre 2024 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022030,

Vu la délibération n° BU-2025-50 du 11 décembre 2025 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2022030,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 15 octobre 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant que le groupement titulaire du marché n° 2022030, MONCEAU GNENERALE ASSURANCES et CABINET FRAND & ASSOCIÉS, a informé le SDIS d'une majoration du coût/SPV, avec application au 1er janvier 2027 au regard de la sinistralité de l'établissement,

Considérant qu'en dehors de l'indexation normalement prévue au marché et à effectifs constants, en prenant en compte toutes les modifications actées par les avenants n° 1, 2 et 3, l'augmentation globale du marché est de 29,81 %,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-7 du CCP, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 au marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-39

Marché n° 2022036 – Fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène – Lot n°3 Matériel d'immobilisation – avenant n° 1 (transfert)

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2026-35 du conseil d'administration du 29 juin 2026 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences ;

Vu la délibération n° BU-2022-32 du 3 novembre 2022 du bureau autorisant la signature du marché n° 2022036 « Fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène – Lot n°3 : Matériel d'immobilisation » ;

Vu le rapport du président,

Considérant que le 29 septembre 2026, le titulaire du marché a informé le SDIS de Saône-et-Loire qu'à compter du 1er octobre 2026, suite à une réorganisation interne, la société LAERDAL MEDICAL AS (maison mère ayant son siège social en Norvège), cède à sa filiale française LAERDAL MEDICAL France, immatriculée au RCS de Lyon, sise 540 Allée des Hêtres 69760 LIMONEST, l'intégralité des marchés publics et contrats dont elle est actuellement titulaire sur le territoire français,

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet de formaliser le transfert du marché n°2022036 vers l'opérateur LAERDAL MEDICAL France et qu'il est sans incidence sur l'exécution des prestations,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°1 au marché n° 2022036 « Fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène – Lot n°3 : Matériel d'immobilisation », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022036 « Fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène – Lot n° 3 : matériel d'immobilisation » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHE

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-40

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire - Avenant n° 1 et n° 2 – 14 lots concernés

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2026-35 du conseil d'administration du 29 juin 2026 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2026-38 du conseil d'administration du 29 juin 2026 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU-2024-38 du 11 juillet 2024 du bureau autorisant la signature des marchés de fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Département de Saône-et-Loire » - lots n° 7, 10 et 13, 23, 27 à 30 et 35,

Vu la délibération n° BU-2024-52 du 17 octobre 2024 du bureau autorisant la signature du marché de fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Département de Saône-et-Loire » - lots n° 37, 38, 41 50,

Vu la délibération n° BU-2024-68 du 17 décembre 2024 du bureau autorisant la signature des marchés de fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Département de Saône-et-Loire » - lot n° 33,

Vu la délibération n° BU-2024-45 du 5 septembre 2024 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2024051 « lot n°13 - secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines »,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 15 octobre 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant que le montant maximum par période alloué sur chaque lot a été défini en prenant en compte l'intégralité des besoins du groupement au moment de la passation du marché avec une évolution normale et prévisible des prix du carburant et de l'activité opérationnelle,

Considérant que le montant maximum s'avère aujourd'hui être insuffisant pour les motifs suivants car il ne permet plus d'absorber la flambée des prix du carburant, qui est due au contexte de crise internationale liée au conflit armé au moyen orient depuis le mois de mars 2026. De même, la période estivale 2026 a été marquée par une activité opérationnelle très dense pour le SDIS, qui a été fortement sollicité, à la fois au sein du département de Saône-et-Loire et dans le cadre des renforts extra-départementaux liés aux feux de forêts dont l'ampleur est inédite,

Considérant que ces circonstances n'étaient pas prévisibles au moment de la passation du marché, tant dans leur ampleur exceptionnelle que dans leur survenance concomitante sur la même période,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-5 du CCP, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes des avenants n° 1 aux marchés n° 2024045, 2024048, 2024061, 2024065, 2024066, 2024067, 2024068, 2024071, 2024073, 2024075, 2024076, 2024079, 2024088 et de l'avenant n° 2 au marché n° 2024051, joints en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les avenants n° 1 aux marchés n° 2024045, 2024048, 2024061, 2024065, 2024066, 2024067, 2024068, 2024071, 2024073, 2024075, 2024076, 2024079, 2024088 et l'avenant n° 2 au marché n° 2024051, pour la période contractuelle en cours d'exécution, et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

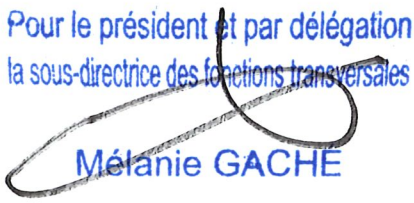
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-41

Convention de partenariat avec l'association pour le partage de pratiques pédagogiques innovantes de sécurité civile (APIS)

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention de partenariat permettant au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) de bénéficier de la plateforme de partage portée par l'association APIS.

1 - EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 €.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Le SDIS, et plus particulièrement le groupement formation, utilise depuis 2023 une plateforme collaborative initiée par le SDIS de la Haute-Garonne depuis une dizaine d'année. Fort du constat que tous les SDIS de France sont confrontés aux mêmes problématiques et exigences en matière de formation des sapeurs-pompiers, cette plateforme a pour objectif de mutualiser et de partager les documents et pratiques en matière de formation, tout en assurant une veille juridique.

À ce jour, 39 SDIS utilisent cette plateforme.

Le SDIS 31 a souhaité officialiser et fiabiliser cet outil. A donc été créée, le 13 mai 2026, l'association pour le partage de pratiques pédagogiques innovantes de sécurité civiles (APIS), régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont l'objet social consiste à porter un commun numérique public dédié à la formation des acteurs de la sécurité civile, reposant sur les principes de mutualisation, de coopération interterritoriale, de gratuité d'accès, de non-lucrativité et de sobriété numérique.

Afin de sécuriser les relations entre l'association et les SIS partenaires et formaliser cette coopération, l'association propose trois niveaux de conventions de partenariat, afin de tenir compte des disponibilités et des capacités de chaque SIS :

- partenaire - utilisateur, correspondant au niveau d'engagement le plus accessible pour les SIS qui souhaitent bénéficier de la mutualisation nationale tout en limitant leur niveau d'implication opérationnelle ;
- partenaire - contributeur, s'adressant aux SIS souhaitant participer plus activement au développement d'APIS ;
- partenaire - acteur du développement national, correspondant au niveau d'engagement le plus complet pour les SIS souhaitant jouer un rôle moteur dans le développement d'APIS et participer à la construction des futurs communs numériques de la sécurité civile.

Le SDIS souhaite souscrire à la convention de partenariat utilisateur.

2 – LA CONVENTION DE PARTENARIAT - UTILISATEUR

Cette convention ne constitue ni un marché public, ni une subvention, ni une prestation de service. Elle s'inscrit dans une démarche de coopération volontaire fondée sur l'intérêt général.

À travers cette convention l'association s'engage à :

- mettre à disposition du SDIS un écosystème numérique dédié au partage et à l'innovation pédagogique avec, notamment, l'accès illimité et gratuit à sa plateforme numérique ;
- garantir la pérennité et l'excellence de l'écosystème numérique par l'évolution constante de la plateforme et le maintien d'une qualité pédagogique de haut niveau ;
- faire de la mutualisation le levier principal d'efficience du partenariat avec la mise à disposition de ressources pédagogiques, d'outils numériques et d'innovations développées ;
- placer le SDIS au cœur de sa stratégie et de ses processus décisionnels en lui reconnaissant, notamment, la qualité de membre institutionnel avec voix délibérante lors des assemblées générales.

Quant au SDIS, il s'engage à être un acteur dynamique de la gouvernance et de la vie de l'association, notamment en partageant les ressources pédagogiques produites qui ne présentent pas de caractère confidentiel.

Les cocontractants s'astreignent également à des obligations en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité.

La convention de partenariat est consentie à titre gracieux et est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

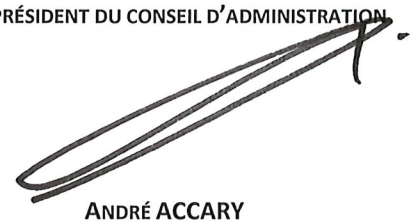
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat utilisateur entre l'association APIS et le SDIS, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

CONVENTION DE PARTENARIAT

PARTENAIRE UTILISATEUR

Association APIS

Association pour le Partage de Pratiques Pédagogiques Innovantes de Sécurité Civile

Entre les soussignés :

L'Association APIS

Association pour le Partage de Pratiques Pédagogiques Innovantes de Sécurité Civile,
régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège est situé à : 101, Rue de Sèvres, 75006 PARIS,
représentée par ses coprésidents en exercice,
dûment habilités,

Ci-après dénommée **« l'Association »**,

Et

Le service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)

Établissement public administratif,
représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-41 du bureau du conseil d'administration en date du 15 octobre 2026,

Ci-après dénommé **« le partenaire ou SIS»**,

Ci-après désignés ensemble « les parties"

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de sécurité intérieure,
- la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD),

Préambule

L'Association est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 13 mai 2026 dont l'objet consiste à porter un commun numérique public dédié à la formation des acteurs de la sécurité civile, reposant sur les principes de mutualisation, de coopération interterritoriale, de gratuité d'accès, de non-lucrativité et de sobriété numérique.

Considérant l'enjeu opérationnel que représente la formation des agents des services d'incendie et de secours et la nécessité d'un partage de connaissances et de savoir-faire, les parties ont convenu de s'inscrire dans une démarche de coopération volontaire, dépourvue de toute contrepartie financière et fondée sur l'intérêt général, dont les modalités sont définies dans la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Association et le SIS partenaire, dans le cadre du projet APIS dont les différentes modalités sont définies dans les articles suivants.

Article 2 : Nature du partenariat

Le partenariat repose sur une coopération institutionnelle volontaire entre l'Association, poursuivant une mission d'intérêt général, et un établissement public administratif.

La présente convention constitue une convention de coopération reposant sur des apports réciproques non monétaires. Les contributions de chaque partie — qu'elles prennent la forme de services numériques, de compétences, de disponibilités ou de moyens logistiques — s'inscrivent dans une logique d'intérêt général et de mutualisation volontaire, sans qu'aucune rémunération ni aucun flux financier direct ne soit stipulé entre les parties.

Elle ne constitue ni un marché public au sens du Code de la commande publique, ni une subvention, ni un mécénat de compétences au sens fiscal. En effet, l'Association ne perçoit aucune contrepartie financière de la part du SIS, et les contributions de ce dernier — qu'il s'agisse de la mise à disposition de compétences, de locaux ou de la prise en charge des frais de déplacement de ses propres agents — revêtent un caractère volontaire et s'exercent dans l'intérêt propre du SIS et de ses personnels.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

3.1 Accès et services

L'Association met à disposition du SIS partenaire un écosystème numérique dédié au partage et à l'innovation pédagogique. Les services et modalités d'accès sont définis comme suit :

- Accès à la plateforme de mutualisation : L'Association garantit au SIS partenaire un accès illimité et gratuit à sa plateforme numérique. Cet accès permet la consultation, le téléchargement et l'exploitation des ressources pédagogiques (scénarios, supports de cours, outils multimédias, etc.) par l'ensemble des personnels du SIS (SPP, SPV, PATS).
- Services de veille et d'innovation : Le SIS bénéficie des travaux de veille technologique et pédagogique réalisés par les différents pôles de l'Association. Cela inclut l'accès aux retours d'expérience (RETEX) et aux innovations testées au sein du réseau.
- Interopérabilité et souveraineté : Conformément au règlement intérieur, les services proposés sont conçus pour garantir la souveraineté des données et l'interopérabilité des contenus. L'Association s'engage à fournir des formats de fichiers standards pour faciliter leur intégration dans les propres outils de formation du SIS.
- Support aux utilisateurs : L'Association assure un support de second niveau relatif au fonctionnement de la plateforme. Elle met à disposition des ressources d'aide à la prise en main pour les concepteurs pédagogiques désignés par le SIS.
- Évolutivité : Le SIS participe à l'expression des besoins pour les évolutions futures de la plateforme. Les services pourront être étendus en fonction des développements validés par le Conseil d'Administration de l'Association.

3.2 Développement et qualité

L'Association s'engage à garantir la pérennité et l'excellence de l'écosystème numérique mis à disposition du SIS partenaire à travers deux axes majeurs :

L’évolution constante de la plateforme :

- Innovation et agilité : L’Association assure une veille technologique permanente pour intégrer les innovations numériques (réalité virtuelle, outils d’apprentissage adaptatif, interactivité renforcée) permettant de moderniser les vecteurs de formation en sécurité civile.
- Développement collaboratif : La plateforme évolue selon une logique de « commun numérique ». L’Association s'engage à recueillir les besoins spécifiques du SIS partenaire pour nourrir sa feuille de route technique. Toute nouvelle fonctionnalité développée, qu’elle soit issue d’un groupe de travail ou d’un financement mutualisé, bénéficiera à l’ensemble des membres sans surcoût.

Le maintien d'une qualité pédagogique de haut niveau :

- Conformité réglementaire : L’Association garantit que les ressources pédagogiques partagées (scénarios, supports de cours, outils d'évaluation) sont rigoureusement alignées sur les Référentiels Nationaux d'Activités et de Compétences (RNAC) et les Guides de Doctrine et Techniques Opérationnelles (GDO & GTO) en vigueur.
- Validation par les pairs : La qualité des contenus est assurée par l’activation de pôles thématiques. Ces pôles, composés d’experts issus des SIS membres, assurent un contrôle qualité et une validation métier des ressources avant leur mise en ligne à large échelle.
- Veille et mise à jour doctrinale : En cas d'évolution des doctrines nationales de sécurité civile, l’Association s’engage à coordonner la mise à jour des contenus impactés sur la plateforme. Elle assure ainsi au SIS partenaire que ses agents se forment sur la base de supports toujours actualisés et conformes à l'état de l'art.
- Neutralité et indépendance : Pour préserver l'intégrité pédagogique, l’Association s’engage à maintenir une stricte neutralité commerciale dans le choix et la conception des contenus, excluant toute influence de partenaires privés dans les méthodes de formation proposées.

3.3 Gouvernance

L’Association s’engage à placer le SIS partenaire au cœur de sa stratégie et de ses processus décisionnels. À ce titre, elle prend les engagements suivants :

- Garantie de représentation politique : L’Association s’engage à reconnaître au SIS partenaire la qualité de membre institutionnel dès la signature de la présente convention. Elle garantit au SIS une voix délibérante lors des Assemblées Générales, lui permettant de prendre part au vote des rapports moraux, financiers et à l'élection des instances dirigeantes.
- Transparence et consultation permanente : L’Association s’engage à consulter régulièrement le SIS partenaire sur les grandes orientations techniques et pédagogiques. Elle doit mettre en œuvre des dispositifs de concertation (enquêtes, appels à avis, FMPA) pour s’assurer que les évolutions de la plateforme répondent aux contraintes opérationnelles du terrain.
- Accès aux instances de production (commissions) : L’Association s’engage à ouvrir ses pôles d'expertise et ses commissions aux agents désignés par le SIS. Elle doit faciliter leur intégration et leur donner les moyens de contribuer activement à la création des "communs numériques". Elle s'assure que les contributions du SIS sont valorisées et intégrées dans le catalogue national des ressources

3.4 Mutualisation

L’Association s’engage à faire de la mutualisation le levier principal d'efficience du partenariat. À ce titre, elle garantit au SIS partenaire la mise à disposition effective et structurée des éléments suivants :

Mise à disposition des ressources pédagogiques :

- L'Association s'engage à maintenir un catalogue de ressources (scénarios, supports, évaluations) riche, varié et facilement accessible.
- Elle garantit que toute ressource partagée par un autre membre de la communauté est rendue disponible pour le SIS partenaire, favorisant ainsi un gain de temps majeur dans l'ingénierie de formation.
- Elle assure la portabilité des ressources pour permettre au SIS de les adapter à ses propres contextes locaux.

Mise à disposition des outils numériques :

- L'Association s'engage à fournir un accès sécurisé et performant à l'ensemble de ses solutions logicielles et plateformes collaboratives.
- Elle garantit la maintenance corrective et évolutive de ces outils pour assurer une continuité de service au profit des agents du SIS.
- Conformément au principe de "commun numérique", elle s'engage à ce que les codes sources ou les architectures techniques développés restent ouverts ou accessibles selon les modalités définies au règlement intérieur, évitant toute dépendance technologique exclusive.

Mise à disposition des innovations développées :

- L'Association s'engage à partager avec le SIS partenaire le fruit de ses travaux de recherche et développement (réalité virtuelle, intelligence artificielle appliquée à la pédagogie, serious games, etc.).
- Elle assure le transfert de compétences nécessaire pour que le SIS puisse s'approprier ces innovations et les déployer en interne.
- Elle s'engage à ce qu'aucune innovation majeure ne soit réservée à un groupe restreint, garantissant ainsi une équité d'accès au progrès technologique pour tous les SIS partenaires, quelle que soit leur taille.

Article 4 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage, dans la mesure de ses capacités et sur une base volontaire, à contribuer au projet APIS.

Ces engagements prennent la forme de :

4.1 Participation et partage

Le SIS partenaire s'engage à être un acteur dynamique de la gouvernance et de la vie de l'association. Cette implication se traduit par une représentation institutionnelle au sein de l'assemblée générale**.**

Dans ce cadre :

- Le SIS s'engage à désigner un représentant officiel pour siéger à l'Assemblée Générale.
- Il s'assure de la continuité de cette représentation pour permettre au SIS d'exercer pleinement son droit de vote et de participer aux décisions stratégiques (orientations budgétaires, évolutions des statuts).

Par ailleurs, le SIS partenaire s'engage à partager au profit de la communauté les ressources pédagogiques produites, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère de confidentialité ou de particularité locale.

4.2 Prise en charge des frais logistiques des participants aux activités de l'association

Afin de garantir l'implication effective de ses cadres, experts et représentants dans la dynamique de mutualisation et la vie démocratique de l'Association, le SIS partenaire s'engage à assurer la prise en charge

financière des frais de déplacement de ses collaborateurs. Ces frais, supportés par le SIS pour le compte de ses propres agents en mission, ne constituent pas une contrepartie financière au bénéfice de l'Association.

Périmètre de la prise en charge :

Cette disposition s'applique à l'ensemble des agents désignés par le SIS pour participer aux activités suivantes :

- Les instances de gouvernance (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Bureau) ;
- Les FMPA et les journées d'innovation, journées techniques ;
- Les travaux des pôles d'expertise et des groupes de travail thématiques.

Nature des frais couverts :

Le SIS partenaire prend à sa charge, selon les règles et barèmes d'indemnisation en vigueur au sein de son établissement, les frais suivants :

- Déplacement : frais de transport (ferroviaire, aérien, véhicule de service ou indemnités kilométriques) nécessaires pour se rendre sur le lieu de l'événement ;
- Hébergement : frais de nuitée en cas d'événement se déroulant sur plusieurs jours ou nécessitant une arrivée la veille ;
- Restauration : frais de repas durant la durée de la mission, dès lors qu'ils ne sont pas directement offerts par la structure d'accueil.

Modalités administratives :

Les agents du SIS participant aux activités de l'Association sont considérés en **mission** pour le compte de leur SIS. À ce titre, le SIS partenaire assure la couverture administrative et la protection sociale de ses personnels durant ces déplacements.

4.3 Respect du cadre

Le SIS partenaire reconnaît avoir pris connaissance des textes fondateurs de l'Association qui régissent son fonctionnement et son éthique. Il s'engage formellement à :

- Respecter les Statuts de l'Association : En tant que membre institutionnel, le SIS se conforme aux statuts de l'Association. Il s'engage à agir dans le respect de l'objet social de la structure, notamment sa dimension d'intérêt général et sa gestion désintéressée.
- Respecter le Règlement Intérieur : Le SIS s'engage à appliquer les modalités de fonctionnement décrites dans le règlement intérieur. Cela concerne particulièrement les règles de participation aux pôles d'expertise, les modalités de prise de décision et les principes de vie du réseau.
- Respecter la Charte APIS : Le SIS adhère aux valeurs portées par la Charte APIS annexée à la présente.

Le non-respect persistant de ce cadre de référence pourra donner lieu à l'application des procédures de retrait ou de radiation telles que prévues dans les statuts de l'Association.

4.4 Participation financière volontaire à des projets communs

Par dérogation au principe général posé à l'article 2, tout SIS partenaire peut choisir de contribuer financièrement au financement de projets ponctuels décidés en commun par la communauté, tels que le développement d'interfaçages ou d'autres briques logicielles mutualisées.

Cette participation est strictement facultative, à hauteur librement déterminée par le SIS, et ne confère aucun droit exclusif sur les développements ainsi financés. Les livrables issus de ces projets restent accessibles à l'ensemble des membres de l'Association, conformément aux principes de mutualisation définis à l'article 3.4.

Les modalités de chaque projet (périmètre, montant, gouvernance, calendrier) font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et d'un accord écrit distinct entre les parties concernées.

Article 5 : Droits d'utilisation et propriété intellectuelle

Article 5.1 Marques et logos

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective. À ce titre, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image ou la réputation du partenaire et de l'Association pendant toute la durée de la présente Convention et ce même après la fin de celle-ci, pour une période de 5 ans.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Article 5.2 Protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur la propriété intellectuelle de l'autre en dehors de ce qu'autorise expressément la présente convention et les statuts de l'association. Les ressources mutualisées restent accessibles à la communauté dans un cadre non lucratif, dans le respect du principe de souveraineté numérique.

Article 5.3 Protection des données à caractère personnel

Les parties reconnaissent que la mise en œuvre de la présente convention implique des traitements de données à caractère personnel relevant de qualifications distinctes au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

5.3.1 Traitements dont l'Association est responsable

L'Association agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle traite à ses propres fins, notamment : la gestion de ses membres institutionnels, la création et l'administration des comptes utilisateurs sur la plateforme, les statistiques d'usage globales, et la gestion des candidatures aux instances de gouvernance.

À ce titre, l'Association s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, notamment en matière d'information des personnes concernées, de sécurité des données et de durées de conservation.

5.3.2 Traitements dont le SIS est responsable : APIS agit en qualité de sous-traitant

Pour les données à caractère personnel des agents du SIS hébergées sur la plateforme — notamment les données d'identification, les résultats de formation et la progression pédagogique —, le SIS partenaire agit en qualité de responsable de traitement. Il détermine seul les finalités et les moyens de ces traitements, notamment en décidant quels agents accèdent à la plateforme et dans quel cadre de formation.

Dans ce périmètre, l'Association agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD. À ce titre, elle s'engage à :

- ne traiter les données à caractère personnel des agents du SIS que sur instruction documentée du responsable de traitement ;
- garantir la confidentialité de ces données et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter s'engagent à la confidentialité ;

- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données ;
- ne pas recruter de sous-traitant ultérieur sans autorisation préalable écrite du SIS partenaire ;
- assister le SIS partenaire, dans la mesure du possible, pour lui permettre de satisfaire à ses propres obligations réglementaires (droit d'accès, rectification, effacement, portabilité) ;
- à l'issue de la convention, supprimer ou restituer l'intégralité des données à caractère personnel des agents du SIS, selon le choix de ce dernier ;
- mettre à disposition du SIS partenaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettre la réalisation d'audits.

Article 6 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, tant pendant la durée de la présente Convention qu'après son expiration.

Cet engagement s'applique notamment à l'égard de :

- leur personnel permanent ou temporaire,
- leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des informations confidentielles,

Les Parties s'interdisent d'utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de la présente convention. Il leur est également interdit de réaliser une publication faisant état d'informations confidentielles auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Sont considérées comme confidentielles toutes informations, données, documents, procédés, méthodes ou savoir-faire communiqués par l'une des Parties à l'autre, quelle que soit leur forme (écrite, orale, électronique), dès lors qu'ils sont identifiés comme tels ou que leur nature confidentielle est manifeste.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- qui sont ou deviennent publiques sans violation de la présente convention,
- qui étaient déjà connues de la Partie réceptrice avant leur communication,
- dont la divulgation est imposée par une obligation légale ou réglementaire.

Article 7 : Responsabilité

L'Association met à disposition la plateforme Apis en l'état, dans le cadre d'une démarche de coopération fondée sur des apports réciproques non monétaires.

Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde ou dolosive dûment établie.

En aucun cas l'Association ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects, notamment pertes d'exploitation, préjudices commerciaux ou organisationnels subis par le SIS du fait d'une indisponibilité de la plateforme.

Le SIS reste seul responsable de l'usage qu'il fait de la plateforme et des ressources mises à sa disposition, notamment en ce qui concerne la conformité réglementaire de ses propres formations.

Article 8 : Continuité de service et clause de pérennité

En cas de dissolution de l'Association ou de cessation définitive d'activité de la plateforme, l'Association s'engage à :

- notifier les SIS partenaires dans un délai minimum de 6 mois avant la cessation effective,
- permettre à chaque SIS d'exporter l'intégralité de ses données dans un format ouvert et interopérable,
- faciliter, dans la mesure du possible, la reprise des ressources pédagogiques mutualisées par un autre opérateur public ou à but non lucratif.

Ces engagements s'appliquent également en cas de modification substantielle des conditions d'accès à la plateforme.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa dernière signature.

À l'issue de cette période initiale, elle se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, dans la limite de deux (2) renouvellements, soit une durée totale maximale de cinq (5) ans.

Chaque partie peut s'opposer au renouvellement tacite en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

À l'issue de la durée maximale de cinq ans, les parties peuvent, si elles le souhaitent, conclure une nouvelle convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des deux Parties d'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit trente (30 jours) après l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel cette autre partie pourrait prétendre.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée trente (30) jours avant la date souhaitée.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 11 : Évaluation du partenariat

Le partenariat peut faire l'objet d'un bilan afin d'ajuster les modalités de la collaboration et d'en mesurer les bénéfices mutuels.

L'évaluation n'est pas automatique. Elle est réalisée de manière ponctuelle et facultative et est initiée exclusivement à la demande de l'une des deux Parties. La Partie demanderesse sollicite l'autre Partie par tout moyen (courrier ou courriel) afin de fixer les objectifs et les modalités de cet échange.

Lorsqu'elle a lieu, l'évaluation porte prioritairement sur la qualité des services numériques, la pertinence des ressources partagées et l'adéquation du niveau d'engagement choisi par le SIS.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'une nouvelle convention, qui se substitue de plein droit à la précédente à compter de la date de la dernière signature apposée par l'une ou l'autre des parties.

Cette convention annule et remplace l'ensemble des communications, orales ou écrites, précédemment échangées entre les Parties concernant son objet.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à procéder à une tentative préalable de règlement amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 14 : Dispositions finales

La signature de la présente convention emporte, pour le SIS signataire :

- l'adhésion formelle aux principes portés par l'Association APIS, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, son règlement intérieur et sa charte ;
- l'engagement dans une démarche collective de mutualisation et de coopération au bénéfice de la formation en sécurité civile ;
- l'acquisition de la qualité de membre institutionnel au sens de l'article 5 des statuts de l'Association, avec attribution d'une voix délibérante lors des Assemblées Générales.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la signature du représentant du SIS partenaire soit précédée ou accompagnée d'une délibération l'habilitant à conclure la présente convention.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Fait à , le

Signatures

Pour l'Association APIS
Nom / Fonction / Signature / Cachet

Pour le SIS partenaire
Nom / Fonction / Signature / Cachet

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ANDRÉ ACCARY

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-42

Protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est, l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de Handicap (Handi'Chiens) et l'association les chiens du silence

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 2026-27 du 16 juillet 2026 du bureau du conseil d'administration du SDIS portant approbation du protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est et l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap (Handi'chiens) ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est, l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap et l'association les chiens du silence.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Par délibération n° 2026-27 du 16 juillet 2026, le bureau du conseil d'administration du SDIS a approuvé le protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est et l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap.

Ce protocole définit les modalités de prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance mis à disposition de personnes en situation de handicap, devant être transportées sur une structure hospitalière dans le cadre du secours à victime.

Il convient néanmoins d'ajouter à ce protocole l'association les chiens du silence qui éduque des chiens d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes, afin que les victimes accompagnées de chien d'assistance puissent bénéficier d'une prise en charge équivalente.

Pour une meilleure lisibilité de ce protocole, il a été décidé d'un commun accord entre les parties d'établir un nouveau protocole plutôt que d'avenanter le précédent.

D'ailleurs, le protocole adopté par le bureau du 16 juillet 2026 n'a pas donné lieu à signature par les cocontractants. La délibération afférente n° 2026-27 devient donc caduque.

2 – UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS GUIDES ET D'ASSISTANCE

Les modalités de prise en charge des chiens guides et d'assistance demeurent inchangées.

Lorsqu'une victime, accompagnée d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, devra être transportée sur une structure hospitalière, le chef d'agrès du véhicule d'assistance aux victimes (VSAV) demandera le déclenchement de moyens adaptés pour la prise en charge de l'animal. Ces moyens pourront être déclenchés au départ des secours, si l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (CTA) dispose de l'information.

L'association chiens guides d'aveugles « ACGALCE », l'association chiens d'assistance « Handi'chien » ou l'association les chiens du silence sera immédiatement contactée pour être informée des modalités de prise en charge du chien, selon son état de santé et indiquera si une structure d'accueil se trouve à proximité du lieu d'intervention et si l'état de santé du chien le lui permet.

La prise en charge du chien dépendra de son état de santé :

- transport sur la clinique vétérinaire la plus proche si l'animal est blessé ou malade ;
- transport vers une structure d'accueil pour le chien s'il en existe une dans un rayon de 30 km maximum autour de l'intervention. Si celle-ci n'existe pas, le chien est transporté au centre d'incendie et de secours (CIS), siège de compagnie, le plus proche. Le chien y sera maintenu dans les meilleures conditions possibles, avec de l'eau à disposition et, si possible, dans une pièce au calme, dans l'attente de sa récupération dans les 12 heures par l'une des trois associations.

Ce protocole est consenti initialement pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder une durée maximale de trois ans, terme à l'échéance duquel les parties se rapprocheront pour déterminer le cadre juridique d'un nouvel accord.

Il est à noter que la convention jointe en annexe n° 1 a été conçue pour être lue par un lecteur d'écran, afin d'être accessible aux personnes déficientes visuelles. Par conséquent, aucune modification ne peut y être apportée et l'intégralité des parties devra y apposer sa signature électronique.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- abrogent la délibération n° 2026-27 du bureau du conseil d'administration du 16 juillet 2026 ;
- approuvent le protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est, l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap et l'association les chiens du silence, dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'Association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est, l'Association Nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap (Handi'Chiens) et l'Association les Chiens du Silence

Entre,

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS),

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-42 du bureau du conseil d'administration en date du 15 octobre 2026,

Ci-après désigné par le **« SDIS »**

et

L'Association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est, dont le siège est situé 14 rue Général Plessier, 69002 Lyon, représentée par monsieur Roland Donzelle, président de l'association,

Ci-après désignée par **« l'ACGALCE »**

et

L'Association Nationale d'Éducation de Chiens d'Assistance pour Personne en situation de Handicap, dont le siège est situé 13 rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris, représentée par monsieur Robert Kohler, président de l'association,

Ci-après désignée par **« Handi'Chiens »**

et

L'Association les Chiens du Silence, association loi 1901 dont le centre d'éducation labellisé est situé 46 rue des Pyrénées, 65140 Escondeaux, représentée par monsieur Frédéric Bire, président de l'association,

Ci-après désignée par **« les Chiens du Silence »**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance mis à disposition de personnes en situation de handicap devant être transportées sur une structure hospitalière dans le cadre du secours à victime.

Article 2 – Modalités d'exécution

Lorsqu'une victime, accompagnée d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, doit être transportée sur une structure hospitalière, le chef d'agrès du véhicule d'assistance aux victimes (VSAV) demande le déclenchement de moyens adaptés pour la prise en charge de l'animal. Ces moyens peuvent être

déclenchés au départ des secours si l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (CTA) dispose de l'information.

Article 2.1 – Le chien n'est pas en bonne santé (accident ou maladie)

Les sapeurs-pompiers transportent l'animal sur la clinique vétérinaire la plus proche. Le CTA/CODIS donne l'information aux associations signataires de la présente convention par l'intermédiaire de la permanence téléphonique définie ci-après.

Article 2.2 – Le chien est en bonne santé

Le CTA/CODIS contacte la permanence téléphonique pour savoir si une structure d'accueil pour le chien existe dans un rayon de 30 km maximum autour de l'intervention. S'il existe une structure, le chien y est transporté par les sapeurs-pompiers. Si celle-ci n'existe pas, le chien est transporté au centre d'incendie et de secours (CIS), siège de compagnie, le plus proche. Le chien y sera maintenu dans les meilleures conditions possibles, avec de l'eau à disposition et, si possible, dans une pièce au calme dans l'attente de sa récupération.

Les associations signataires de la présente convention, Handi'Chiens, l'ACGALCE et les Chiens du Silence, s'engagent à tout mettre en œuvre pour récupérer le plus rapidement possible l'animal sans dépasser un délai de 12 heures, à compter de son arrivée au CIS.

Article 2.3 – Permanence téléphonique

Les associations Handi'Chiens, l'ACGALCE et les Chiens du Silence assurent une permanence téléphonique joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux numéros suivants.

Numéros de la permanence téléphonique

Association	Type de chien	Numéro de téléphone
ACGALCE	Chien guide d'aveugle	01 70 92 31 68
Handi'Chiens	Chien d'assistance	06 27 56 24 72
Les Chiens du Silence	Chien d'assistance écouteur	06 49 62 78 16

En cas de difficultés d'identification de l'association à contacter ou de non-réponse d'un des numéros, la prise en charge peut être effectuée par l'une ou l'autre des associations.

Article 2.4 – Moyens d'identification des chiens

Les moyens permettant d'identifier les chiens couverts par la présente convention sont au moins un des éléments suivants :

- certificat national d'identification de chien guide d'aveugle ou d'assistance éduqué, produit par le maître (annexe 1) ;
- médaille avec indication « chien guide d'aveugle » ou « chien d'assistance », numéro d'urgence et logo de l'association (annexe 2) ;
- gilet ou harnais de chien guide d'aveugle, de chien d'assistance ou de chien d'assistance écouteur, portant le cas échéant le logo universel « chien guide ou d'assistance » (annexe 3) ;
- lecture du code I-Cad de la puce RFID (identification des carnivores domestiques) attestant, grâce à la base de données nationale accréditée par l'État, de l'appartenance de l'animal à l'ACGALCE, à Handi'Chiens ou aux Chiens du Silence.

Article 3 – Conditions financières

Le présent protocole est établi à titre gratuit.

Article 4 – Suivi de l'exécution

Le suivi de l'exécution du protocole par le SDIS est assuré par le responsable technique départemental de l'équipe secours animaliers, joignable auprès du secrétariat de la sous-direction missions.

Interlocuteurs chargés du suivi de l'exécution

Partie	Interlocuteur	Téléphone
SDIS de Saône-et-Loire	Secrétariat de la sous-direction missions	03 85 35 35 42
Handi'Chiens	Monsieur Yohan Lasry	07 44 92 49 02
ACGALCE	Monsieur Martial Herrscher	06 08 06 73 39
Les Chiens du Silence	Madame Cathy Bire	06 49 62 78 16

Article 5 – Assurances et responsabilité

Les associations Handi'Chiens, ACGALCE et les Chiens du Silence sont propriétaires des chiens. Le maître en a la garde et dispose d'une responsabilité civile pour couvrir les dégâts occasionnés par le chien.

Le chien est systématiquement couvert par la responsabilité civile de la personne en ayant la garde. Dans le cadre du présent protocole, le transfert de garde et de responsabilité pour chaque chien est déterminé de la façon suivante :

- sous la garde et la responsabilité de son maître jusqu'à la prise en compte par les sapeurs-pompiers ;
- sous la responsabilité du SDIS lors du transport et de la garde en CIS jusqu'à sa remise aux associations signataires de la présente convention ;
- les frais vétérinaires liés à la prise en charge du chien par une structure adaptée (clinique vétérinaire) sont supportés par les associations signataires de la présente convention.

En cas de dommage causé à l'animal ou occasionné par celui-ci, les parties conviennent de traiter prioritairement le contentieux à l'amiable.

Le SDIS de Saône-et-Loire déclare bénéficier des garanties nécessaires de la part de son assureur. En cas de dommage, les réclamations sont à adresser à la mission affaires juridiques du SDIS de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé.

Article 6 – Durée et résiliation

Le présent protocole est établi pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an sans pouvoir excéder une durée maximale de trois ans, terme à l'échéance duquel les parties se rapprocheront pour déterminer le cadre juridique d'un nouvel accord.

Toute modification au présent accord à l'initiative de l'une des parties se fera par voie d'avenant.

Le présent accord peut être résilié, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Signatures

Fait à Mâcon, le

Nom du signataire : **Roland DONZELLE**
Représentant légal de l'ACGALCE
Signature :

Nom du signataire : **Robert KOHLER**
Représentant légal de Handi'Chiens
Signature :

Nom du signataire : **Frédéric BIRE**
Représentant légal de l'Association les Chiens du Silence
Signature :

Nom du signataire : **André ACCARY**
Représentant légal du SDIS de Saône-et-Loire
Signature :

Annexes

Les moyens permettant d'identifier les chiens couverts par la présente convention sont au moins un des éléments suivants :

- annexe 1 – modèle de certificat national d'identification de chien guide d'aveugle ou d'assistance éduqué, produit par le maître ;
- annexe 2 – modèle de médaille avec indication « chien guide d'aveugle » ou « chien d'assistance », numéro d'urgence et logo de l'association ;
- annexe 3 – modèles de gilet ou de harnais de chien guide d'aveugle, de chien d'assistance et de chien d'assistance écouteur, ainsi que le logo universel « chien guide ou d'assistance ».

Annexe 1 – Certificat national d'identification de chien éduqué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certificat national d'identification de chien d'assistance éduqué

Le présent certificat est délivré pour le chien suivant :

Nom : **HOOK**

Race : **Labrador retriever**

Couleur : **Noir**

N° d'identification : **250268710250840**

Eduqué par le centre d'éducation pour chiens d'assistance : de Marcy-l'Etoile 69280

Titulaire de la labellisation délivrée par le préfet du département **du Rhône - 69**

par arrêté du 22 février 2013

Modèle de certificat national d'identification de chien d'assistance éduqué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

CERTIFICAT NATIONAL D'IDENTIFICATION DE CHIEN GUIDE D'AVEUGLE ÉDUQUÉ

Le présent certificat est délivré pour le chien suivant :

Nom : MEDOR

Race : LABRADOR

Couleur : SABLE

N° d'identification : 123456789101112

Eduqué par le centre d'éducation pour chiens guides d'aveugles de : Centres Paul Corteville

Titulaire de la labellisation délivrée par le Préfet du département de : Nord

Par arrêté du 14/06/2007

Modèle de certificat national d'identification de chien guide d'aveugle éduqué

Annexe 2 – Médailles



Médailles de chien guide d'aveugle



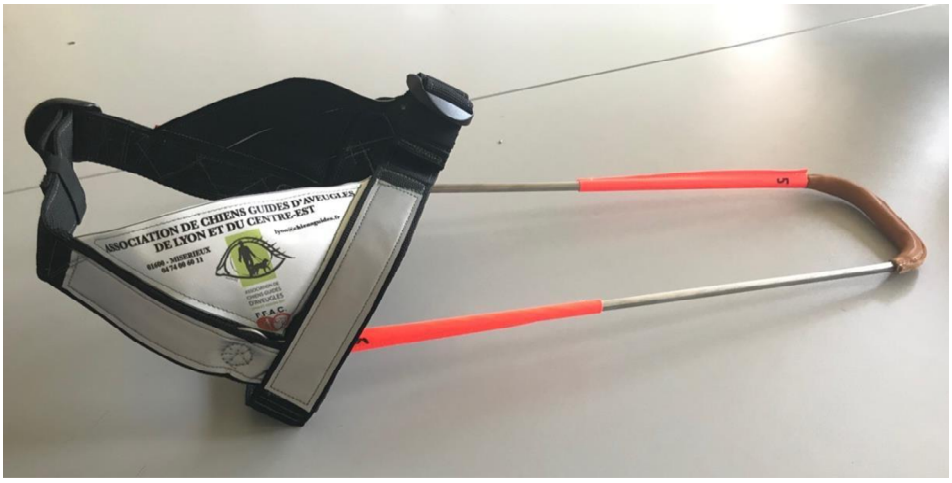
Médailles de chien d'assistance Handi'Chiens

Le modèle de médaille de l'Association les Chiens du Silence sera intégré à la présente annexe dès sa transmission par l'association.

Annexe 3 – Gilets, harnais et logo universel



Harnais de chien guide d'aveugle porté par le chien



Harnais de chien guide d'aveugle



Autre modèle de harnais de chien guide d'aveugle



Gilet de chien guide en détente



Gilet de chien d'assistance Handi'Chiens



Gilet de chien d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes



Logo universel « chien guide ou d'assistance »

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-43

Convention de cession de droits d'auteur au profit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention de cession de droits d'auteur permettant au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) d'utiliser le logo créé par monsieur Romain DELHOMME pour l'équipe spécialisée de sapeurs-pompiers « secours en milieu périlleux ».

1 - EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 €.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Basée à Oullins (69), l'entreprise LANÉRY by Gruau équipe et vend au SDIS un fourgon destiné à l'équipe spécialisée de sapeurs-pompiers « secours en milieu périlleux ».

Monsieur Nicolas DELHOMME, responsable commercial de l'entreprise et référent du SDIS sur ce dossier, propose d'apposer sur le véhicule un logo réalisé spécialement pour les équipes de secours en milieu périlleux par son père monsieur Romain DELHOMME.

Il propose également de mettre ce logo à disposition de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux » du SDIS de Saône-et-Loire pour la réalisation de ses supports.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention avec monsieur Nicolas DELHOMME, ayant-droit de monsieur Romain DELHOMME, afin de définir le périmètre des droits d'auteur cédés.

2 – LA CONVENTION DE CESSION DE DROITS

Cette convention prévoit une cession au SDIS des droits de reproduction et de représentation du logo (appelé « œuvre »).

Le SDIS s'engage à solliciter l'autorisation de monsieur Nicolas DELHOMME pour toute adaptation ou modification du logo par le SDIS (tracé, forme, conception, couleur).

Monsieur Nicolas DELHOMME atteste que monsieur Romain DELHOMME est l'auteur de l'œuvre et que ce dernier l'a désigné comme ayant droit de cette création. Il atteste également avoir toutes les autorisations fournies par l'auteur, monsieur Romain DELHOMME, et garantit expressément au SDIS l'exercice paisible des droits cédés.

La cession est consentie à titre gracieux.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de cession de droits d'auteur, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

ENTRE :

Monsieur Nicolas DELHOMME

Demeurant au 113 rue de la Rocaille 69310 PIERRE BENITE (69),

Ci-après dénommé, « Nicolas DELHOMME » ou « contractant »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-43 du bureau du conseil d'administration en date du 15 octobre 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

M. Nicolas DELHOMME est l'ayant droit de l'*œuvre* définie à l'article 1 ci-dessous.
Par la présente convention, M. Nicolas DELHOMME accepte d'en céder les droits d'exploitation à l'établissement.

ARTICLE 1 – OBJET

Basée à Oullins (69), l'entreprise LANÉRY by Gruau équipe et vend au SDIS un fourgon destiné à l'équipe spécialisée de sapeurs-pompiers « secours en milieu périlleux ».
Monsieur Nicolas DELHOMME, responsable commercial de l'entreprise et référent du SDIS sur ce dossier, propose d'apposer sur le véhicule un logo réalisé spécialement pour les équipes Secours en milieu périlleux par son père Romain DELHOMME.
Il propose également de mettre ce logo à disposition de l'équipe spécialisée « Secours en milieu périlleux » du SDIS pour la réalisation de ses supports.
Ce logo est défini comme étant *l'œuvre* mentionnée dans cette présente convention.

LES MODALITÉS

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

M. Nicolas DELHOMME cède, au SDIS de Saône-et-Loire, les droits identifiés ci-après.

Le droit de reproduction qui comprend :

- le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation…) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques…) et en tous formats *l'œuvre* définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au producteur, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur ;

- le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de *l'œuvre*, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'impliquent la transmission numérique et la diffusion de *l'œuvre* sur le réseau, et ce, quels que soient son format et le procédé technique utilisé.

Le droit de représentation comprend :

- le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public à des fins commerciales ou non commerciales par les modes d'exploitation suivants :
 - droit de représentation publique de tout ou partie de *l'œuvre* dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs aux missions du SDIS,
 - droit de répertorier, de classer et d'identifier *l'œuvre* dans une banque de données par les éléments suivants : titre de l'enregistrement, auteur, année de création,
 - droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de *l'œuvre*, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur,
 - droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation *l'œuvre* sur le réseau international Internet.

Toute adaptation ou modification du logo par le SDIS (tracé, forme, conception, couleur) se fera après autorisation écrite de la part de M. Nicolas DELHOMME.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de M. Nicolas DELHOMME qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

En conséquence, le SDIS acquiert la qualité d'ayant droit de l'auteur pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, qu'il utilisera comme bon lui semble et sans l'obligation de citer l'auteur.

ARTICLE 3 – DURÉE ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'ŒUVRE

La présente cession est consentie par le contractant à titre exclusif au SDIS, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement (*soit 70 ans à compter du 1er janvier suivant le décès de l'aute*ur) et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier, notamment par la mise en circulation de *l'œuvre* sur le réseau international Internet.

Ce délai court à compter de la signature, par les parties, du présent contrat.

ARTICLE 4 - GARANTIE DES DROITS CÉDÉS ET RESPONSABILITÉ

M. Nicolas DELHOMME atteste que M. Romain DELHOMME est l'auteur de l'œuvre et que ce dernier l'a désigné comme ayant droit de cette création. M. Nicolas DELHOMME atteste avoir toutes les autorisations fournies par l'auteur, M. Romain DELHOMME, et garantit expressément au SDIS l'exercice paisible des droits cédés.

Il déclare notamment que l'*œuvre* est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le plagiat, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.
Si *l'œuvre* utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à M. Nicolas DELHOMME d'obtenir les autorisations nécessaires.

De façon générale, M. Nicolas DELHOMME garantit le SDIS contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Le SDIS ne sera, en aucun cas, tenu responsable en cas de réclamation ou action intentée par toute personne sur le quelque fondement que ce soit au titre du contenu ou des droits quelconques relatifs à l'œuvre créée. M. Nicolas DELHOMME reconnait la connaissance et l'acceptation des caractéristiques ou limites d'internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Le SDIS 71 s'engage à conserver l'enregistrement original de *l'œuvre*, à ne pas céder l'œuvre à des tiers, à respecter l'intégrité de l'œuvre et le droit moral de son auteur.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION

Pour l'exploitation de *l'œuvre*, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'auteur pour l'exploitation de *l'œuvre* ne donnent lieu à aucune rémunération ni quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 - DROIT À L'IMAGE

Le contractant autorise le SDIS à utiliser l'image de l'œuvre à des fins de communication et de valorisation de l'équipe spécialisée, de son activité et de ses équipements.

Aucune participation financière ne pourra être exigée à ce titre. Les images pourront être exploitées et utilisées directement ou indirectement par le SDIS pour un usage interne ou externe, sous toute forme et tout support, physique ou numérique, connus ou inconnus à ce jour pour une durée de 5 années intégralement ou par extrait.

Le SDIS s'interdit expressément de procéder à une exploitation de l'image de l'œuvre susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de son auteur, ni d'utiliser la création, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

ARTICLE 8 – SUBSTITUTION

Le SDIS aura la faculté de céder, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer le contractant et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont l'établissement producteur délégué reste garant à l'égard du contractant.

ARTICLE 9 - CONTESTATION

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

L'auteur recopie ci-après le texte suivant :

« *Je soussigné, …… déclare avoir pris connaissance du texte du contrat de cession de droits d'auteur ».*

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

NICOLAS DELHOMME **ANDRÉ ACCARY**

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-44

Convention de prestation de contrôle d'équipements de protection balistique détenus dans le cadre du secours en zone contrôlée

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention de prestation de contrôle d'équipements de protection balistique détenus dans le cadre du secours en zone contrôlée.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

L'engagement des sapeurs-pompiers, dans le cadre des missions de secours en zone contrôlée, impose de veiller au maintien en parfait état opérationnel de leurs équipements de protection balistique. Leur manipulation, leur stockage et les conditions climatiques peuvent occasionner des altérations de surface ou des déformations de leurs enveloppes protectrices.

Afin de garantir la conformité de ces équipements, il convient de conventionner avec les services spécialisés de la direction de l'équipement et de la logistique de l'État pour la réalisation de contrôles visuels périodiques. Cette inspection visuelle approfondie, menée selon les protocoles rigoureux de l'État, permet de détecter de manière précoce toute usure anormale ou fissure des fibres balistiques.

2 – UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE CES CONTRÔLES VISUELS

Les opérations de contrôle seront réalisées selon les modalités définies par les services de l'État, conformément au calendrier de contrôle armement et moyens de protection, établi avec les unités de la police nationale du ressort de la zone Est.

À ce titre, un premier contrôle des équipements balistiques du SDIS a été réalisé le 1er octobre dernier dans les locaux du commissariat de la police nationale de Mâcon.

À l'issue de chaque opération de contrôle, les résultats seront transmis au SDIS dans un délai maximal de trois semaines à compter de la date de réalisation du contrôle. Ces opérations seront réalisées à titre gracieux par les services de l'État.

Afin de permettre au SDIS d'assurer progressivement la gestion et le suivi autonome de ses équipements, le prestataire lui transmettra l'ensemble des documents et éléments techniques nécessaires à la réalisation des contrôles ultérieurs. Ces éléments comprendront notamment les consignes de contrôle, les critères d'appréciation, les documents de référence, ainsi que tout support utile à leur mise en œuvre.

Cette transmission doit permettre au SDIS d'assurer, à terme et de manière autonome, les contrôles visuels périodiques de ses équipements, dans le respect des modalités et critères définis par le prestataire.

Cette convention entre en vigueur à compter du 1er octobre 2026 et sera établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser 6 ans.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de prestation de contrôle d'équipements de protection balistique détenus dans le cadre du secours en zone contrôlée, dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur

Convention de prestation de contrôle d'équipements de protection balistique détenus dans le cadre du secours en zone contrôlée

Entre les parties :

L'État, représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est,
Secrétariat Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Équipement et de la Logistique
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX 01

dénommé ci-après « le prestataire »

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par son président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération n° BU 2026-44 du bureau du conseil d'administration en date du 15 octobre 2026
4, rue des Grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON CEDEX

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le prestataire réalise, au profit du bénéficiaire, une prestation de contrôle des équipements de protection balistique désignés par les parties à titre gracieux.

Cette prestation consiste uniquement en un contrôle visuel de ces équipements, destiné à vérifier son état apparent au moment de l'inspection.

Article 2 – Nature de la prestation

Le contrôle réalisé dans le cadre de la présente convention est limité à un examen visuel de l'état apparent du matériel.
Il ne constitue ni une vérification technique approfondie, ni un essai de fonctionnement, ni une opération de maintenance, d'entretien, de réparation, de diagnostic ou de certification de conformité.
Le contrôle est effectué sur la base de critères visuels prédéfinis permettant d'identifier d'éventuelles anomalies ou dégradations apparentes.

Article 3 – Modalités de réalisation

Les opérations de contrôle sont réalisées selon des modalités définies par le prestataire en fonction du calendrier de contrôle armement et moyens de protection établi avec les unités de la police nationale du ressort de la zone Est.
Les résultats du contrôle sont communiqués au bénéficiaire dans un délai de 3 semaines suivant le contrôle.

Article 4 – Transmission des modalités de contrôle

Dans une démarche de transfert de compétences et d'autonomisation du bénéficiaire, le prestataire transmet à ce dernier les modalités, critères et procédures applicables au contrôle visuel du matériel concerné.
Cette transmission comprend l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation autonome des contrôles futurs, notamment les consignes, critères d'appréciation et, le cas échéant, les documents ou supports utilisés.
À compter de cette transmission, le bénéficiaire est en mesure d'assurer lui-même les contrôles visuels du matériel selon les modalités qui lui auront été communiquées.

Article 5 – Responsabilités

Le prestataire est responsable de la bonne exécution des contrôles qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.
Le bénéficiaire demeure responsable de l'utilisation, de l'entretien, de la maintenance et de la conformité réglementaire de ses équipements de protection.
La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour des défauts non apparents ou des dysfonctionnements ne pouvant être décelés dans le cadre d'un simple contrôle visuel.

Article 6 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er octobre 2026.
La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser 6 ans.

Article 7 – Dénonciation de la convention

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la date d'anniversaire.

Article 8 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Sancé, le

MONSIEUR MATTHIEU RINGOT
PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ EST

MONSIEUR ANDRÉ ACCARY ,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 15 octobre 2026

Délibération n° BU 2026-45

Convention de mise à disposition de locaux au sein du CIS de Chalon-sur-Saône au profit de la police nationale

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	8 octobre 2026
Affichée le	:	8 octobre 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1re vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean- François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention de mise à disposition de salles au sein du CIS de Chalon-sur-Saône pour la tenue d'épreuves dans le cadre du recrutement au sein de la police nationale.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

La police nationale organise le recrutement de policiers adjoints (épreuves orales).

La police s'est rapprochée du SDIS afin de pouvoir organiser les épreuves orales au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône le mardi 27 octobre et jeudi 29 octobre 2026 de 8 h à 18 h.

Aussi, la conclusion d'une convention de mise à disposition de salles du CIS de Chalon-sur-Saône au bénéfice de la police nationale est nécessaire.

2 – LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS mettrait gracieusement la salle « Niepce » et la salle de « co-working » situées au premier étage du CIS de Chalon-sur-Saône à la disposition de la police nationale aux dates mentionnées ci-dessus.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de mise à disposition entre la police nationale et le SDIS de Saône-et-Loire définie à l'annexe n°1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 OCT. 2026
- publié le 20 OCT. 2026

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALON-SUR-SAÔNE AU PROFIT DE LA POLICE NATIONALE

ENTRE :

La Direction Départementale de la Police Nationale de Saône-et-Loire »,
Située 36 rue de Lyon – 71000 MÂCON
Représentée par monsieur Eric DEBEUGNY, directeur départemental dûment habilité.

Ci-après dénommé la « Police ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ,
Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-45 du bureau du conseil d'administration en date du 15 octobre 2026

Ci-après dénommé le « SDIS ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SDIS, au bénéfice de la Police, de salles du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône situé 4 rue Raoul Ponchon pour la tenue d'épreuves orales dans le cadre du recrutement de policiers adjoints.

Le SDIS permet à la police l'utilisation temporaire des locaux. Pour autant, la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers. Ce document est conclu *intuitu personae*, la police ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Le SDIS met à disposition de la police :

- la salle « Niepce » et la salle de « co-working », situées au premier étage du CIS, pour la tenue des épreuves orales les mardi 27 octobre et jeudi 29 octobre 2026 de 8 h à 18 h.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Règlement intérieur

La police accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Elle devra jouir des lieux en bon père de famille sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'équipement. La police signale immédiatement toute dégradation des locaux mis à disposition.

Avant de quitter les lieux, la police devra remettre les locaux dans le même état qu'elle les a trouvés et en bon état de propreté.

Article 5 : Responsabilité

Toute intervention pour réparation ou remise en état des lieux, après une utilisation anormale, donnera lieu à une facturation.

Le SDIS 71 décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par la police dans la salle mise à disposition.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour à compter du mardi 27 octobre 2026 et jusqu'au jeudi 29 octobre 2026 inclus.

Article 7 : Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En deux exemplaires originaux,

Fait à , le

Pour la police

Le directeur départemental

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de la Police Nationale de Saône-et-Loire
Chef de la circonscription
de Police Nationale de Mâcon
Commissaire Divisionnaire de Police
Eric DEBEUGNY

POLICE NATIONALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
SAÔNE et LOIRE

Fait à SANCÉ, le

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le président du conseil d'administration,

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

www.sdis71.fr

© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00 contact@sdis71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité